



ETAT PARASITAIRE Selon norme NFP 03 200

INSECTES A LARVES XYLOPHAGES :

Il faut distinguer les insectes xylophages, qui mangent le bois, des insectes à larves xylophages, dont la larve pour se développer, mange le bois.

Dans le cadre des états parasitaires effectués en cas de transaction immobilière, les insectes à larves xylophages rencontrés sont principalement :

- Les capricornes des maisons,
- Les hespérophanès,
- Les grosses vrillettes,
- Les petites vrillettes,
- Les lyctus,
- Les charançons.

Ces insectes sont de la famille des coléoptères (présence d'élytres).

Les larves se développent de préférence dans l'aubier et peuvent, dans certains cas, attaquer le bois parfait.

En effet, en cas d'humidité, le duramen peut être attaqué par des champignons lignivores et ne plus être résistant aux insectes.

Notre mission

Notre mission consiste à rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des agents de dégradation du bois, de les repérer et de dresser un constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils et de sondages non destructifs (sauf parties déjà altérées ou dégradées) des bois au moyen d'un poinçon.

- Selon l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999, des précautions particulières sont à prévoir sur les bois et matériaux contaminés.

- Le constat n'a que de valeur pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation.
- L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti.
- Nota : Conformément à l'article 9 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999, la personne ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien.